



DECLARATION DES PERFORMANCES N° J13171_2

[Conformément à l'Annexe III du Règlement (UE) N° 305/2011 « RPC » et au règlement délégué N° 574/2014]

1. CODE D'IDENTIFICATION UNIQUE DU PRODUIT TYPE

JEFCOTHERM P.MP

2. USAGE PREVU

Système composite d'isolation thermique extérieure « ETICS » par enduit mince de peinture avec isolant thermique, livré en kit, et utilisé pour l'isolation thermique des bâtiments (cf. ETAG 004 : 2013) en revêtement extérieur de façades en béton ou maçonnerie. Le système, composé d'éléments manufacturés, est mis en œuvre sur site, et livré par le fabricant en tant que système complet.

En l'absence de normes européennes de travaux, l'usage prévu s'entend comme fait en France par référence aux documents techniques d'emploi qui lui sont attachés, directement consultables par voie électronique au moyen du QR CODE ci-contre ou sur le site www.jefco.fr.

3. FABRICANT

ALLIOS/JEFCO
Service Ingénierie Produits/SIP
2648, route Nationale 7
06270 VILLENEUVE-LOUBET
Contact : sip@allios.fr.

La présente DoP peut être consultée ou téléchargée sur le site du fabricant à l'adresse suivante : <http://www.jefco.fr/fr/documentations/id-5-declarations-des-performances>.

4. SYSTEME D'EVALUATION ET DE VERIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES

Système 2+ s'agissant d'un ETICS pouvant être employé pour des murs extérieurs soumis à des réglementations « incendie », dans le cadre de la certification EN ISO 9001 du management de la qualité et EN ISO 14001 du management environnemental du site de production.

5. b) LE PRODUIT EST COUVERT PAR UNE EVALUATION TECHNIQUE EUROPEENNE

Le ZAG, organisme notifié n° 1404 :

- a délivré l'évaluation correspondante (**ETA-13/0635**), sur la base du document d'évaluation européen ETAG 004 : 2013 utilisé comme DEE (Document d'Evaluation Européen),

- a réalisé les tâches suivantes selon le Système 2+ :

- . détermination du produit type,
- . inspection initiale de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine,
- . surveillance, évaluation, et appréciation permanente du contrôle de la production en usine,

- a délivré le certificat de constance des performances du produit n° **1404-CPR-2732**.

6. PERFORMANCES DECLAREES

Cf. Tableaux pages suivantes.

**TABLEAU DES PERFORMANCES DECLAREES DU PRODUIT EN KIT
ETICS JEF COTHERM P.MP**

CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES	PERFORMANCES (se reporter à l'ETA-13/0635 pour le détail)				SPECIFICATION TECHNIQUE HARMONISEE	EVCP
Réaction au feu (Euroclasse)	A2 – s1, d0 Avec les finitions des séries SILIPLAST, SILIPLAST SLX, CRISTALITE TALOCHE ; TALOCALCE, MICROXANE, CRISTALITE LISSE				ETAG 004 : 2013 (+EN 13501-1 :2007)	
Résistance aux chocs	Finitions	Simple armature	Armature renforcée + armature normale		ETAG 004 : 2013	
	SILIPLAST TALOCHE N°18 SILIPLAST TALOCHE N° 21 SILIPLAST MARBRE	CATEGORIE I				
	SILIPLAST_TSF, SILIPLAST SLX GRESE N°2 CRISTALITE TALOCHE 18	CATEGORIE II	CATEGORIE I			
	TALOCALCE GF 18 MICROXANE CRISTALITE LISSE	CATEGORIE II	-			
Résistance thermique RETICS = R _D + R _{Enduit} m²K/W	Epaisseur d'isolant :	100 mm	140 mm	160 mm	200 mm	ETAG 004 : 2013
	λ = 0,043 W/(m².K)	2,33	3,26	3,72	4,65	
Reprise d'eau		Après 1 h		Après 24 h		ETAG 004 : 2013
		<1 kg/m²	≥1 kg/m²	< 0,5 kg/m²	≥ 0,5 kg/m²	
	SILIPLAST TALOCHE N° 18	x		x		
	SILIPLAST TSF	x		x		
	SILIPLAST MARBRE	x		x		
	SILIPLAST SLX GRESE 2	x		x		
	TALOCALCE GF 18	x			x	
	CRISTALITE TALOCHE 18	x		x		
	MICROXANE	x			x	
CRISTALITE LISSE	x			x		
Comportement au gel / dégel	La reprise d'eau de l'enduit de base nu étant ≥ 0,5 kg/m², le système d'enduit a été évalué comme résistant au gel/dégel pour toutes les finitions conformément à la méthode décrite dans le paragraphe 5.1.3.2.2.				ETAG 004 : 2013	
Perméabilité à la vapeur d'eau du système enduit	SILIPLAST MARBRE	S _d ≤ 0,30 m				ETAG 004 : 2013
	SILIPLAST SLX GRESE 2	S _d ≤ 0,43 m				
	SILIPLAST TSF	S _d ≤ 0,29 m				
	SILIPLAST TALOCHE N° 18	S _d ≤ 0,26 m				
	TALOCALCE GF 18	S _d = 0,10 m				
	CRISTALITE TALOCHE 21	S _d ≤ 0,31 m				
	CRISTALITE TALOCHE 18	S _d ≤ 0,31 m				
	CRISTALITE LISSE	S _d = 0,11 m				
	MICROXANE	S _d = 0,15 m				
Adhérence couche de base / isolant	≥ 0,08 MPa				ETAG 004 : 2013	
Adhérence après vieillissement	≥ 0,08 MPa					
Adhérence colle / support	Etat initial	Immersion 48h + 2h séchage à 23°C / 50% HR	Immersion 48h + 7 jours à 23°C / 50% HR		ETAG 004 : 2013	
	≥ 0,25 MPa	≥ 0,08 MPa	≥ 0,25 MPa			
Adhérence colle / isolant	≥ 0,08 MPa	≥ 0,03 MPa	≥ 0,08 MPa			
Adhérence du système d'enduit après vieillissement	Rupture cohésive dans l'isolant ou rupture adhésive ≥ 0,08 MPa					
Résistance au vent des ETICS fixés	Épaisseur isolant MW	⊙ Rosace	Chevilles	Force à rupture moyenne	ETAG 004 : 2013	

Système 2+

mécaniquement par chevilles	≥ 160 mm	60 mm	EJOT STRU 2G	R panneau	331 N	
				R panneau	262 N	
	≥ 80 mm	60 mm	TERMOZ CS8	R panneau	313 N	
				R joint	263 N	
≥ 80 mm	110 mm	WKRET-MET ECO DRIVE W	R panneau	282 N		
			R joint	241 N		
Affaiblissement acoustique	PND					ETAG 004 : 2013
Substances dangereuses	Conforme					ETAG 004 : 2013
Durabilité	PND					ETAG 004 : 2013

7. DOCUMENTATION TECHNIQUE APPROPRIÉE

Fiches descriptives des produits utilisés, Fiche Information Système (FIS), annexe page suivante.

Les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées. Conformément au règlement UE n° 305/2011, la présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus.

AVERTISSEMENT : LA PRESENTE DÉCLARATION N'A DE SENS ET N'ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT IDENTIFIÉ QUE SI LE SYSTEME, LIVRÉ EN KIT, EST MIS EN ŒUVRE DANS LES RÈGLES DE L'ART PAR UN ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION, AVEC LES PRODUITS SPECIFIÉS DANS L'ÉVALUATION « ETA » PROPRE A CE SYSTÈME, POUR COMPOSER L'OUVRAGE A EXÉCUTER.

A VILLENEUVE-LOUBET le : 04/07/2018

Signé pour le fabricant et en son nom par :

Philippe TOUTAIN
Service Ingénierie Produits



ANNEXE

AUTRES INFORMATIONS

Référentiels : NF DTU 59.1, Document Technique d'Emploi JEF COTHERM ou CCT associés, et par analogie avec les systèmes à isolant PSE : cahier 3035 du CSTB, recommandations professionnelles RAGE (ETICS-PSE).

Durée de vie : dans des conditions d'entretien normales, durée de vie de 25 ans, en fonction de l'exposition et de l'environnement, et qui peut être prolongée en entretenant/rénovant le revêtement.

Entretien d'aspect du revêtement : nettoyage à l'eau sous pression avec traitement biocide EFYMURS (cf. fiche descriptive).

Entretien ou rénovation du revêtement : selon NF DTU 59.1 et Règles ETICS E/R (nous consulter).

Recommandations relatives aux conditions de stockage des produits de peinture après ouverture pour limiter la formation de résidus : nettoyer le couvercle et les parois verticales de chaque emballage, le fermer hermétiquement et stocker à l'abri du gel, de la chaleur et de l'humidité.

Traitement des déchets : emballages et résidus issus de produits destinés à des professionnels, traitables comme non dangereux en déchet banal de chantier pour les produits de peinture (sauf impressions en phase solvant).

CONDITIONS GENERALES D'EMPLOI « CGE »

Le produit visé ici est un bien de production – en l'espèce un produit de peinture (ou connexe) répondant à la définition de la norme NF EN 15804 sur les produits de construction et leurs déclarations environnementales – dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction. Il est destiné à des professionnels spécialisés pour être incorporé dans de tels ouvrages (bâtiment ou génie civil : BTP). Il doit être employé conformément aux informations portées dans sa fiche descriptive (avec celles de ses composants lorsqu'il s'agit d'un produit en kit) et à nos conditions générales de vente. Ces informations sont le résultat des essais et vérifications effectués pour une utilisation conforme aux règles de l'art : normes, règles professionnelles, réglementations, et aux documents techniques d'emploi du fabricant qui les complètent (cahier des charges, normes privées NP D, etc.). Il appartient ainsi à l'utilisateur d'apprécier les caractéristiques des supports/subjectiles concernés pour la préparation et l'exécution des travaux, après avoir vérifié que la/les fiches de produit n'ont pas été modifiées par une édition plus récente, et qu'il dispose bien des documents auxquels ces fiches se réfèrent, en renvoyant notamment à la présente déclaration des performances « DoP », qu'elle soit obligatoire en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 « RPC » impliquant le marquage CE, ou volontaire en l'absence d'une norme harmonisée ou d'un document d'évaluation européen utilisable, mais sans marquage CE. Sa mise en œuvre, comme celle des systèmes de revêtement auxquels il s'incorpore est de technique courante. Ces systèmes sont normalement employés pour la réalisation d'éléments de construction ou de rénovation, mais ils peuvent l'être aussi pour des travaux d'entretien des parements de construction exécutés par des professionnels conformément aux normes ou règles d'emploi pertinentes.

Les propriétés et durabilité des revêtements permettent de satisfaire légalement à la garantie de bon fonctionnement de 2 ans minimum exigée en France pour les éléments d'équipement dissociables (ils peuvent effectivement être enlevés/démontés sans détérioration du support), ou à la présomption de responsabilité décennale de l'utilisateur lorsqu'ils sont considérés comme constitutifs d'un ouvrage de construction bien qu'ils ne soient pas des EPERS. Au-delà de la garantie de 2 ans minimum, un engagement de l'utilisateur sur les caractéristiques et la durabilité du revêtement réalisé est possible en France, sous réserve de préconisations particulières d'emploi des produits, assorties d'un entretien périodique. S'agissant de produits de construction exclusivement destinés à des professionnels du BTP, ils ne relèvent pas de la garantie de conformité stipulée par le Code de la consommation pour la protection de l'acheteur en sa qualité de consommateur (cf. Art. L211-3), ni par conséquent de l'Article 1^{er} du décret n° 2012-1489 d'exécution du RPC concernant la vente possible de tels produits audit consommateur en tant que biens meubles corporels, alors qu'il s'agit de fournitures pour des biens immobiliers à édifier (vente dite « BtoB », et non « BtoC », de produits de construction et de décoration).